

Actualité

Date de publication : 10/07/2019

IS - Droit de renonciation à l'option à l'impôt sur les sociétés (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 50)

Séries / Divisions :

BA - CHAMP ; BIC - CESS ; BIC - CHAMP ; BNC - SECT ; IS - CHAMP

Texte :

L'[article 50 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) permet aux sociétés et groupements visés au 1 de l'[article 239 du code général des impôts \(CGI\)](#) de renoncer à leur option pour le régime des sociétés de capitaux (et donc pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés) jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.

Par ailleurs, ce droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés est également applicable, dans les mêmes conditions, aux entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) qui ont opté pour leur assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) en application des dispositions de l'[article 1655 sexies du CGI](#).

Le droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés s'applique aux exercices clos à partir du 31 décembre 2018 (article 239 du CGI et 1655 sexies du CGI, modifiés par l'article 50 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019). Ce droit de renonciation s'applique ainsi notamment aux sociétés ou groupements ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre d'exercices clos antérieurement au 31 décembre 2018 et pour lesquels la période de cinq exercices pour renoncer à cette option n'est pas forclosée.

Documents liés :

[BOI-BA-CHAMP-20-20](#) : BA - Champ d'application - Personnes imposables - Membres de sociétés et groupements agricoles n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

[BOI-BIC-CESS-10-20-30](#) : BIC - Cession ou cessation d'entreprise - Opérations spécifiques aux sociétés

[BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-10](#) : BIC - Champ - Personnes imposables - Sociétés de personnes et assimilées - Règles générales d'imposition concernant les sociétés proprement dites

[BOI-BIC-CHAMP-70-20-20](#) : BIC - Champ d'application - Personnes imposables - Sociétés de personnes et assimilées - Sociétés n'ayant pas opté pour l'IS

[BOI-BIC-CHAMP-70-20-30](#) : BIC - Champ d'application - Personnes imposables - Sociétés de personnes et assimilées - Sociétés de famille ayant opté pour le régime des sociétés de personnes

[BOI-BIC-CHAMP-70-30](#) : BIC - Champ d'application et territorialité - Personnes imposables - Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

[BOI-BNC-SECT-70-10-10](#) : BNC - Régimes sectoriels - Sociétés civiles professionnelles - Régime fiscal et option pour l'IS

[BOI-IS-CHAMP-20-20](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités exclues du fait d'une option pour le régime des sociétés de personnes

Identifiant :

Date de publication : 10/07/2019

[BOI-IS-CHAMP-20-20-30](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités exclues du fait d'une option pour le régime des sociétés de personnes - Renonciation à leur option pour l'assujettissement à l'IS des sociétés et groupements visés au 1 et au 3 de l'article 239 du CGI

[BOI-IS-CHAMP-40](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Option pour l'impôt sur les sociétés

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale